

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule risques anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 21 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE MOURGUES BOIS SARL
ROUTE DE SARROUL
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Références : 2025-05-
Code AIOT : 0006602102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement SCIERIE MOURGUES BOIS SARL implanté ROUTE DE SARROUL 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE MOURGUES BOIS SARL
- ROUTE DE SARROUL 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006602102 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société MOURGUES BOIS exploite des installations de transformation et de traitement du bois autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992.

Le site a fait l'objet de plusieurs modifications des rubriques ICPE autorisées. Suite à un incendie en 2013, l'activité de la transformation de bois a diminué, elle est passée de 100 kW en 1992 puis à 800kW en 2000 pour finalement être à 90 kW en 2020. Concernant l'activité de traitement du bois reste inchangée depuis 2020. Le traitement de bois est réalisé par autoclave, dont la quantité de produits purs est de 2 m³ et la quantité maximale de produits dilués est de 30 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------


1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/10/1992, article 1	
2	Accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	
3	Produit de traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


La visite d'inspection avait pour objectif de faire un point sur la situation administrative du site et d'informer l'exploitant que la rubrique 2415 (traitement du bois) a fait l'objet d'un arrêté ministériel datant du 2 mars 2023 spécifiant des mesures à mettre en oeuvre avec un calendrier de mise en conformité. Lors de la visite, l'inspection constate que le site traite principalement du bois extérieur de la scierie, et que l'activité de la scierie (rubrique 2410) porte uniquement sur la raboteuse. De plus, l'exploitant indique son souhait d'arrêter l'activité. L'inspection informe l'exploitant de la procédure de cessation d'activité en vigueur : conformément à l'article R.512-75-1, la cessation d'activité est composée de plusieurs opérations qui doivent faire l'objet d'une attestation par un bureau d'étude certifié.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1992, article 1
Thème(s) : Situation administrative - Rubriques autorisées
Prescription contrôlée : La SARL MOURGUES BOIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à établir et exploiter une unité de traitement de bois au cryptolgil C0 sur les parcelles n°358, 359, 945, 948, 949 et 951 section C3 de la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER, tel que situé sur le plan au 1/1000 joint au présent arrêté.
Constats : Le site a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis 1992. L'activité de traitement du bois (rubrique 2415) n'a pas évolué, seul le produit de traitement a changé. L'exploitant utilisait du cryptolgil C0 en 1992, du celcyre AC 500 en 2013, du Wolmanit CX 10 en 2020 et actuellement du Wolmanit CX-8F. L'activité de transformation de bois (rubrique 2410) a évolué durant les années d'exploitation. La puissance des machines était de 100 kW en 1992, de 800 kW en 2013 et 90 kW en 2020. En 2020, l'activité de transformation de bois était restreinte à la raboteuse, l'appointeuse et la rondineuse. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que seule la raboteuse est occasionnellement en service. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué son souhait d'arrêter l'activité. L'inspection rappelle à l'exploitant la procédure de cessation d'activité qui inclut l'intervention d'un bureau d'étude certifié pour fournir plusieurs attestations. L'exploitant a indiqué qu'il procède en ce moment à la vente de plusieurs installations, ce qui diminue le seuil applicable au site. L'inspection rappelle que conformément à l'article R.512-75-1-II, les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Ainsi, le régime du site était l'autorisation en 1992, mais actuellement celui de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature. En application de l'article R.512-75-II la procédure de cessation d'activité à mettre en oeuvre est celle prescrite par les articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre - Accès à l'établissement
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site dispose d'une clôture permettant de limiter l'accès à l'établissement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques - Produit de traitement du bois
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : <ul style="list-style-type: none">- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;- le taux de dilution employé ;- le tonnage de bois traité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition son registre sur le produit de traitement. Les éléments renseignés au sein du registre sont les dates de traitement avec la quantité de produits dilués avant et après traitement, la quantité de bois traité et la quantité de produits purs présents sur le site. Le taux de dilution est contrôlé par un organisme extérieur tous les 3 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :